RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION CC N° 002/SG/CC

du 17 décembre 2003

Conformité à la Constitution du statut de Rome de la Cour pénale internationale

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- **VU** la Constitution en ses articles 95 et 84 ; 122 et 123 ; 68 ; 93 ; 109 ; 110 ; 117 ;
- **VU** la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- **VU** le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale adopté le 17 juillet 1997 et signé par la Côte d'Ivoire le 30 novembre 1998 ;
- VU la lettre du 11 juin 2003 de Monsieur le Président de la République sollicitant un avis de conformité à la constitution du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ; enregistrée sous le n° 002/CC/SG du 26 novembre 2003 du Secrétariat Général du Conseil constitutionnel;
- **OUÏ** le Conseiller-rapporteur en son rapport ;

Des clauses pouvant porter atteinte à la souveraineté nationale

Considérant qu'il ressort de l'article 17 alinéa 2 du statut que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions criminelles nationales, qu'elle peut se saisir des affaires déjà pendantes devant ces juridictions, si elle estime que les États concernés manquent de volonté ou sont dans l'incapacité de mener véritablement à bien des poursuites ;

- **Considérant que** l'incapacité de poursuivre peut être le fait d'une impossibilité légale ; que tel est le cas en matière de prescription ou d'amnistie ;
- **Considérant qu'**au regard des articles 54 alinéa 2 et 99 paragraphe 4 du statut de Rome, le procureur près la cour peut, dans certaines circonstances, enquêter sur le territoire d'un État; entendre un mis en cause, et, visiter les sites de cet État à l'insu de ses autorités ;
- **Considérant que** la possibilité d'évoquer de la Cour dans les cas susmentionnés et les pouvoirs donnés au procureur sont à même d'enlever aux États tout effet à leur législation et sur leur propre territoire toute initiative ou intervention dans les procédures pénales. Qu'il y a nécessairement atteinte à l'exercice de la souveraineté Nationale;

Des clauses expresses de la Constitution

- **Considérant que** le statut de Rome indique en son article 27 s'appliquer à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle;
- **Que** la Constitution ivoirienne, dans ses articles 68, 93, 109, 110, 117, prévoit soit des immunités de poursuites, soit des privilèges de juridiction, soit des procédures spéciales en relation avec la qualité de la personne concernée;
- **Qu'**en s'appliquant à tous sans distinction de la qualité officielle, le statut de Rome, en son article 27, est contraire à la Constitution Ivoirienne en ses articles précités ;

DECIDE:

- Article 1: Le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale est non conforme à la Constitution du 1^{er} août 2000;
- Article 2: La présente décision sera transmise au Président de la République pour son exécution et sa publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 décembre 2003.

Ont signé:

Le Secrétaire Général

Le Président

Bossé Zou-Kouba BOSSE-GNADOU

Germain Yapo YANON